

OBJET DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

Le service de « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » (article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il est également soumis à une obligation de continuité de service qui nécessite de travailler la semaine, le week-end et les jours fériés, soit régulièrement, soit à titre exceptionnel, selon les activités.

Dans la logique d'optimiser les ressources et pour un service public de qualité, il convient d'organiser le temps de travail des agents du service de la Police Municipale. Le dispositif est *basé sur une logique d'annualisation*, pour permettre un renforcement des équipes opérationnelles de police générale et d'environnement sur la semaine et une organisation adaptée aux missions et aux contraintes du service.

Le projet joint en annexe intitulé « Aménagement du temps de travail des agents du service de la Police Municipale » décrit le périmètre concerné, la réglementation afférente au temps de travail des agents et la nouvelle organisation du temps de travail pour les policiers municipaux et les agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Une mise en œuvre partielle de cette nouvelle organisation, sur une période transitoire, devra aboutir à une application définitive prévue au 1^{er} janvier 2017.

Le Comité Technique a été consulté pour avis le 30 septembre 2016.

Je vous demande, en conséquence :

- d'adopter l'ensemble des caractéristiques relatives à la nouvelle organisation du temps de travail à la Police Municipale, présenté en annexe ;
- de m'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/11/2016 00:12

OBJET DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis requis du Comité Technique à la date du 30 septembre 2016 ;

Sur le RAPPORT N° 16/6-51 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Nalini VELOUPOULE MERLO, 2^{ème} Adjointe, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Adopte l'ensemble des caractéristiques relatives à la nouvelle organisation du temps de travail à la Police Municipale, présenté en annexe.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/11/2016 00:12



Direction Générale Adjointe
Entreprise Municipale
Direction Prévention Sécurité

AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

Le service de « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » (article L. 2212-2 du Code des Collectivités Territoriales).

Il est également soumis à une obligation de continuité de service qui nécessite de travailler la semaine, le week-end et les jours fériés, soit régulièrement, soit à titre exceptionnel, selon les activités.

L'aménagement des horaires de travail proposé repose sur un principe d'annualisation du temps de travail, sur la base hebdomadaire de 35 heures et tient compte des nécessités de service.

Initié au début de l'année 2015 avec la constitution d'un groupe projet interne au service, cet aménagement du temps de travail des agents du service de la Police Municipale a fait l'objet de nombreuses étapes d'échanges et de concertation dont les dernières ont eu lieu en juin et juillet 2016. Des alternatives ont été données aux agents afin de proposer des aménagements au projet.

Le processus d'élaboration arrive maintenant à son terme puisqu'il a été porté à la connaissance et au débat de l'ensemble des acteurs concernés.

Ce projet définitif d'aménagement du temps de travail des agents du service de la Police Municipale, a été élaboré sur la base des échanges qui ont eu lieu, enrichi des différents apports, tout en respectant les principales dispositions législatives et réglementaires qui déterminent le temps de travail des agents de la fonction publique territoriale.

OBJECTIFS FIXÉS

- Annualisation du temps de travail
- Suppression du travail le dimanche (sauf en cas d'évènements)
- Réduction des heures supplémentaires
- Optimisation des effectifs sur la semaine

CHAMPS D'APPLICATION

L'organisation des horaires de travail proposée, concerne :

- l'ensemble des policiers municipaux (équipes opérationnelles de police générale et d'environnement) – *Partie A* du présent rapport
- les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) – *Partie B* du présent rapport

Ne sont pas concernés par ces dispositions :

- le personnel encadrant (chefs de service, chef de police) dont les horaires restent inchangés et répondent au régime du droit commun en matière de décompte du temps de travail (35h ou 39h hebdomadaire), sur la base d'une amplitude horaire du service de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi.
- le personnel du Centre de Surveillance et de Vidéo Urbaine (CSVU) dont les horaires feront l'objet d'un aménagement ultérieur.
- le personnel administratif du service

GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES

La collectivité veillera au respect des garanties minimales pour réduire la pénibilité au travail.

RECAPITULATIF DES GARANTIES MINIMALES	
Durée maximale hebdomadaire	→ 48 heures sur une semaine Ou → 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
Durée maximale quotidienne	→ 10 h de travail effectif
Amplitude maximale de la journée de travail	→ 12 h comptées entre le début et la fin de la journée de travail et incluant les temps de pause
Repos minimum : - journalier - hebdomadaire	→ 11 h → 35 h, il comprend en principe le dimanche
Pause	→ 20 min. pour une période de 06 h de travail effectif
Repas	→ 45 min minimum
Travail de nuit	→ de 22 h à 5 h ou une période de 7 h consécutives comprises entre 22 h et 7 h
Déroghations	→ Pour la protection des personnes et des biens → En cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée

AUTRES GARANTIES

Les congés annuels

	CONGES ANNUELS	CONGES ANNUELS SUPP.	CONV. PERSO.	RTT	TOTAL
Congés réglementaires	5 X obligations hebdomadaires de travail	-	-	-	25 jours
Congés VSD (agents aux 39h)	5 x 5 jours = 25 jours	4 jours	1 jour	22 jours	52 jours
Congés VSD (agents aux 35 h)	5 x 4,5 jours = 22,5 jours	4 jours	1 jour	-	27,5 jours
Congés PM et ASVP (Annualisation base 35h/semaine)	5 x 4,5 jours = 22,5 jours	4 jours	1 jour	-	27,5 jours

A – MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES POLICIERS MUNICIPAUX

I. LES CYCLES DE TRAVAIL

Définition des cycles de travail et des bornes horaires.

Il est proposé un dispositif composé de différents cycles, selon les modalités suivantes :

Cycle matin : Un cycle hebdomadaire de 32 h30 sur 5 jours du lundi au vendredi.

- Bornes horaires : 07H00-13H30
- Amplitude quotidienne : 6 heures et 30 minutes (lundi au vendredi)
- Une pause méridienne comprise de 45 minutes
- Repos hebdomadaire : samedi et dimanche

Cycle soir : Un cycle hebdomadaire de 32 h30 sur 5 jours du lundi au vendredi.

- Bornes horaires : 12H30-19H00
- Amplitude quotidienne : 6 heures et 30 minutes (lundi au vendredi)
- Une pause méridienne comprise de 45 minutes
- Repos hebdomadaire : samedi et dimanche

NB : Cycle matin et soir s'alterneront d'une semaine à l'autre.

Cycle samedi : Un cycle hebdomadaire de 36 h sur 5 jours de travail :

- 4 agents composeront ce cycle, conformément au rôle défini par le chef de service
- Fréquence du rôle : toutes les 7 semaines

Du mardi au vendredi :

- Bornes horaires : 07H00-13H30 ou 12H30-19H00 par équipe de 2 agents
- Amplitude quotidienne : 6 heures et 30 minutes (mardi au vendredi)
- Une pause méridienne comprise de 45 minutes

Le samedi : équipe complète de 4 agents

- Bornes horaires : 07H00-21H00
- Amplitude quotidienne maximum : 10 heures
- Une pause méridienne comprise de 45 minutes

Repos hebdomadaire : lundi et dimanche

Cycle manifestations :

Le cycle manifestations est réparti sur les jours de réalisation des évènements récurrents organisés par la ville, sur les jours de semaine, des dimanches ou des jours fériés.

- Bornes horaires :
 - o Matin : 05H00-17H00
 - o Après-midi : 12H00-24H00
 - o Soir : 17H00-05H00
- Amplitude quotidienne maximum : 10 heures, définie en fonction de l'évènement
- Une pause repas comprise de 45 minutes
- Ce cycle est d'une durée de 44 heures

NB : Chaque début de semestre, un prévisionnel des cycles manifestations à venir sera établi par le chef de service, tenant compte de la consommation des heures effectuées et/ou à réaliser. Le régime horaire précis pour chacune des manifestations, sera communiqué aux agents dans un délai minimum de 15 jours avant l'évènement.

Tableau indicatif du volume d'heures affecté aux manifestations :

Evènement	Date / Fréquence	Nombre d'agents	Moyenne d'heures / agent	Total / Evt
Fête de la musique	21 juin	24	9 h	216 h
Fête nationale	14 juillet	30	7 h	210 h
Journées Europ du Patrimoine	Septembre	8	6 h	48 h
Toussaint	1 ^{ER} novembre	8	6 h	48 h
Fête de la Liberté	20 décembre	30	8 h	240 h
Permanence Noël	24 décembre	6	7 h	42 h
Permanence Saint-Sylvestre	31 décembre	6	7 h	42 h
Nuit des soldes	2 / an	8	7 h	112 h
Marchés de nuit	12 / an	4	4 h	192 h
Sak nou la fé	1 / an	-	-	80 h
Conseils Municipaux	5 / an	4	5h	100 h
TOTAL				1 330 h

Articulation des cycles de travail

La succession et la répartition des cycles se feront prioritairement sur la base des nécessités de service.

- Superposition d'un cycle manifestations et d'un autre cycle

Le décompte du temps de travail pour le cycle manifestations se fera au-delà des bornes horaires définies sur le cycle dans lequel est inscrit l'agent au moment de l'évènement ; il peut s'agir du cycle matin, soir ou samedi.

Exemple : la fête de la musique du 21 juin 2017 sera un mercredi.

Les agents inscrits dans le cycle matin ont pour horaires 7h00-13h30 soit 6 heures et 30 minutes. L'amplitude journalière maximale étant de 10heures, la différence entre 10 heures et 6 heures et 30 minutes, soit 3 heures et 30 minutes seront alors décomptées sur le cycle manifestations.

Evènement	Jour	Cycle matin	Cycle manifestations
Fête de la musique	Mercredi 21 juin 2017	07h00-13h30	13h30-17h00
<i>Décompte du temps de travail</i>		6,5 h	3,5 h
→ Soit une amplitude Max de 10h			

II. DECOMPTE ANNUEL DU TEMPS DE TRAVAIL

La proposition d'aménagement de travail serait donc planifiée ainsi sur l'année civile :

- Cycles matin, soir (en alternance une semaine sur deux) : 40 semaines à 32h30 → 1 300 heures
- Cycles samedi : 7 semaines à 36h00 → 252 heures
- Cycle manifestations → 44 heures

Tableau de synthèse

Cycles	Jours	Horaires	Nb d'H / jour	Nb d'H/ semaine	Nb de semaines	Nb d'H/ cycle
Cycle matin	Lundi au vendredi	7h00-13h30	6,5 h	32,5 h	40	1 300 h
Cycle soir	Lundi au vendredi	12h30-19h00	6,5 h	32,5 h		
Cycle samedi	Mardi au vendredi + Samedi	12h30-19h00 09h00-19h00	6,5 h 10 h	36 h	7	252 h
Cycle manifestations	Eléments définis selon les manifestations			44 h	-	44 h
TOTAL / AN	-	-	-	-	-	1596 h

Par délibération n°01/7/105 en date du 17 décembre 2001, la commune de Saint-Denis a fixé le temps de travail effectif des agents de la collectivité à 1589 heures. Auxquels se rajoutent les 7 heures pour la journée de solidarité obligatoire.

L'articulation de ces cycles aboutit à un travail effectif de 1 596 heures, déduction faite des congés annuels légaux, correspondant à 5 fois les obligations hebdomadaires de travail.

Au-delà de ces 1 596 heures, la réalisation d'heures supplémentaires donnera lieu à l'octroi d'un repos compensateur équivalent, qui s'appliquera sur la base d'un état de pointage validé par le chef de service.

B – MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP)

I. LES CYCLES DE TRAVAIL

Définition des cycles de travail et des bornes horaires.

Il est proposé un dispositif composé de différents cycles, selon les modalités suivantes :

Cycle classique : Un cycle hebdomadaire de 35h00 sur 5 jours du lundi au vendredi.

- Bornes horaires : 08H00-17H00
- Amplitude quotidienne : 7 heures (lundi au vendredi)
- Une pause méridienne de 2 heures
- Repos hebdomadaire : samedi et dimanche

Cycle long : Un cycle hebdomadaire de 42h00 sur 6 jours du lundi au samedi.

- Bornes horaires : 08H00-17H00
- Amplitude quotidienne : 7 heures (lundi au samedi)
- Une pause méridienne de 2 heures
- Repos hebdomadaire : dimanche

Cycle court : Un cycle hebdomadaire de 28h00 sur 4 jours du mardi au vendredi.

- Bornes horaires : 08H00-17H00
- Amplitude quotidienne : 7 heures (lundi au samedi)
- Une pause méridienne de 2 heures
- Repos hebdomadaire : lundi, samedi et dimanche

II. DECOMPTE ANNUEL DU TEMPS DE TRAVAIL

La proposition d'aménagement de travail serait donc planifiée ainsi sur l'année civile :

- ➔ 5 semaines en cycle classique,
- ➔ suivies d'une semaine en cycle long
- ➔ puis suivie d'une semaine en cycle court

NB : Les cycles longs et courts devront nécessairement se succéder.

Tableau de synthèse :

Cycles	Jours	Horaires	Nb d'H/ jour	Nb d'H/ semaine
Classique	Lundi au vendredi	08h-12h / 14h-17h	7 h	35 h
Long	Lundi au samedi	08h-12h / 14h-17h	7 h	42 h
Court	Mardi au vendredi	08h-12h / 14h-17h	7 h	28 h

C – MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIFS PROPOSÉS

Pour les policiers municipaux

Il est proposé une mise en œuvre partielle des dispositifs, sur une période transitoire, à partir du 1^{er} novembre au 31 décembre 2016. Celle-ci implique :

- la suppression du travail du dimanche
- la mise en place du cycle du samedi
- le réajustement de l'emploi du temps du cycle du samedi, sur un volume de 35 heures hebdomadaire, par le chef de service (1h à déduire sur le cycle de 36h).

Celle-ci fera l'objet d'une évaluation à la fin des mois de novembre et de décembre 2016, pour d'éventuels réajustements. Cette phase transitoire devra permettre une mise en œuvre définitive du dispositif au 1^{er} janvier 2017.

Pour les ASVP

Le dispositif d'aménagement d'horaires des ASVP est déjà appliqué dans le service et sera définitive à compter de la délibération du Conseil Municipal, qui sera prévue à cet effet.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 19 novembre 2016
et annexé à la Délibération n° 16/6-51



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/11/2016 00:12